

Guido Alpa – Anna De Vita

## LE PLURALISME DES PROFESSIONS JURIDIQUES

JOURNÉES INTERNATIONALES ASSOCIATION HENRI CAPITANT 2011

(Rapport Général)

**Sommario:** 1. Introduction. – 2. La construction du professionnalisme du juriste. – 3. Les images du juriste. – 4. La fragmentation et l'articulation des fonctions et leur construction technique et professionnelle. – 5. Les paradigmes des professions juridiques dans la discipline communautaire. – 6. L'éthique professionnelle. – 7. Le "legal privilege". – 8. L'accès des femmes. – 9. Questionnaire.

### 1. INTRODUCTION

Les plus beaux mots sur les professions juridiques, en particulier sur les magistrats et sur les avocats, ont été prononcés par le Chancelier Henri François d'Aguesseau. En 1693, dans son discours à la séance d'ouverture des audiences du Parlement, il s'était ainsi exprimé à propos de l'Ordre des Avocats: «[...] un Ordre aussi ancien que la Magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la Justice, se distingue par un caractère qui lui est propre; seul entre tous les états, il se maintient toujours dans l'heureuse et paisible possession de son indépendance». C'est avec autant d'emphase et beaucoup d'élégance qu'il avait parlé des juges: «[...] aussi simple que la vérité, aussi sage que la loi, aussi désintéressé que la justice, le juge doit savoir qu'il n'a

pas été revêtu du sacré caractère du magistrat pour plaire aux hommes mais pour les servir»<sup>1</sup>.

Les professions juridiques se sont enracinées et différenciées dans le monde du droit parce que coessentielles pour son histoire et son évolution. Déjà dans le Code de Justinien (II, 7, XIV) on retrouve les mots qui honorent la catégorie des "avocats": «Les avocats qui, par la force de leur défense, résolvent des litiges aux sorts incertains, réparent des torts, éliminent des injustices, veillent sur l'être humain de la même manière que les luttres et les blessures sauveraient la patrie et les conjoints». Selon les historiens, à partir du VIème siècle après J.C., se dessinent les caractères des professions juridiques, avant recteurs d'agrégation, dont les icônes sont sculptées dans l'histoire de l'humanité – il suffit de penser à Démosthène et à Cicéron – juges sollicitant, médiateurs, conseillers et ainsi de suite.

Une littérature impressionnante est consacrée, siècle après siècle, aux experts du droit, en s'occupant de leur formation culturelle, du style, des techniques de raisonnement et de stratégie, des rites, de leur manière d'apparaître et de gesticuler, de leurs habillements, du symbolisme: des facteurs qui caractérisent, qui changent selon la profession exercée et selon les époques. Les professionnels du droit sont les protagonistes de cet événement que Riccardo Orestano avait exprimé par la formule d'*édification du juridique*<sup>2</sup>. Cette édification documente les phases et les événements les plus significatifs des professions juridiques: la naissance des Universités médiévales en Europe, la longue théorie de juristes (avocats, notaires, enseignants) passés en revue par Francesco Rapolla, *De Jurisconsulto*, ou par le cardinal Giovanni Battista de Luca, *Theatrum veritatis*, en plus de la controverse entre *mos italicus* et *mos galliicus*, pour avoir la perception immédiate de cette tradition puissante qui a marqué l'histoire d'Europe, aujourd'hui représentée aussi comme *l'Europe du droit*. Une grande partie des Continents qui ont été en contact avec les

---

<sup>1</sup> H.F. D'AGUESSEAU, *Indépendance de l'Avocat, Œuvres du chancelier D'Aguesseau*, Paris, 1759, t.I, 23; trad. it., A. ZULIANI, *Opere de D'Aguesseau*, Venezia, 1789. Pour la reconstruction de l'histoire du Barreau en Europe, et en particulier en France, v. A.G. CAMUS, *Lettres sur la profession d'avocat*, enrichies des pièces concernant l'exercice de cette profession par Dupin aîné et autres, Bruxelles, 1833.

<sup>2</sup> R. ORESTANO, *Edificazione del giuridico*, Bologna, 1989.

porteurs de ces archétypes culturels en enregistrent l'influence et en conservent les caractères essentiels.

En parcourant les rapports nationaux on sent qu'à la base de chacun d'eux il y a justement des valeurs communes, des traditions partagées, des paradigmes de référence faciles à identifier et comparables entre eux. On voit tout de suite que l'évolution de la culture et des modèles du droit se conjuguent nécessairement avec la discipline des professions «la venue du positivisme, l'identification progressive du droit avec la loi, l'attraction du domaine opérationnel du *jus* – le procès – dans le cœur de la juridiction et des pouvoirs d'autorité de l'État ont marqué le passage d'une Europe du droit à une Europe des droits. Aujourd'hui le nouveau profil de juriste européen, bien qu'encore ébauché et polymorphe, vit à l'intérieur d'un processus diamétralement opposé: de la "suprématie" de la loi, à celle de la pratique, et d'une Europe des droits, de nouveau vers une Europe de droit commun»<sup>3</sup>.

La pratique – comme les Journées suisses de l'Association avaient préfiguré en 1983 – est devenue une des nouvelles sources du droit; le droit flexible<sup>4</sup> implique l'intéressement des professionnels qui établissent les contrats, préparent les projets de loi et des codes civils, stimulent la jurisprudence, projettent les "model rules", gouvernent l'arbitrage et les alternatives "dispute résolutions".

## 2. LA CONSTRUCTION DU PROFESSIONNALISME DU JURISTE

Les techniques d'éducation et de formation du juriste, c'est-à-dire de celui qui s'occupe professionnellement du droit, de même que les caractères et l'organisation de sa profession, changent dans le temps: si au moyen-âge le juriste est l'expert de sciences humaines, ce n'est qu'au dix-neuvième siècle qu'il est considéré l'expert d'une science autonome, la science du droit<sup>5</sup>.

Le juriste n'est pas seulement un savant. Il est impliqué dans la dynamique sociale et, par conséquent, dans la dynamique poli-

<sup>3</sup> A. BERLINGUER, *Professioni legali (dir. comun.)*, in *Enciclopedia del diritto*, Annali, I, Milano, 2007, 1006.

<sup>4</sup> J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie sans rigueur*, Paris, 1971; trad.it. soignée par et avec un essai de A. De Vita, Milan, 1997.

<sup>5</sup> P. GROSSI, *Prima lezione di diritto*, Roma-Bari, 2003.

tique; il est engagé dans les luttes entre les porteurs des différents intérêts, et il assume à chaque fois le rôle de conseiller du principe, de défenseur de chacun vis-à-vis de l'autorité, d'organisateur du droit. Avec l'apparition des États pluri-classes, le juriste doit défendre aussi bien les intérêts de la classe au pouvoir, que les intérêts de ceux qui appartiennent aux classes qui ont urgemment besoin d'être plus impliqués dans le gouvernement de la chose publique; nombreux sont les juristes qui épaulent ceux des classes les plus faibles, et qui luttent avec eux pour de meilleures conditions économiques et sociales. Au dix-neuvième siècle, le juriste remplit les rôles les plus importants, aussi bien pour l'organisation de l'État bourgeois que pour l'organisation du libre marché, pour la diffusion de l'industrialisation et du commerce, mais aussi pour l'affirmation des droits civils et des droits des prestataires de travail<sup>6</sup>. Les juges ont le mérite d'avoir promu et gouverné certains des bouleversements sans précédents, les plus influents, comme la Révolution américaine et française et les Révolutions italiennes de la fin du dix-huitième, les Codifications, et le développement de la *Case law*.

Dans la réalité d'aujourd'hui, caractérisée par un pluralisme accentué, une plus grande mobilité sociale, une homogénéité de la classe moyenne, la marginalisation des catégories défavorisées, on enregistre d'autres changements: la fonction du juriste est celle de «*dominus* des institutions», de celui qui connaît la manière dont se déroulent les activités des organes et des structures, des institutions et des groupes d'intérêt. En même temps, c'est le juriste qui crée les formules pour l'emploi des capitaux, du crédit et de l'épargne, l'organisation sociétaire, les rapports du commerce international. De nouveaux profils professionnels sont ainsi nés, tel le juriste qui se dédie aux consultations, le juriste d'entreprise, le juriste "d'affaires"<sup>7</sup>.

Le juriste suit donc toutes les phases d'évolution de l'organisation du marché, en inventant les instruments qui leur sont nécessaires, de la *lex mercatoria* au capitalisme débutant, au capitalisme mûr et maintenant à la globalisation des marchés.

---

<sup>6</sup> M.S. GIANNINI, *L'amministrazione pubblica dello Stato contemporaneo*, Padova, 1988; S. CASESE, *Le basi del diritto amministrativo*, Milano, 2000.

<sup>7</sup> Y. DEZALAY, *Marchands de droit. La restructuration de l'ordre juridique international par les multinationaux du droit*, Paris, 1992.

Le juriste devient – au fur et à mesure, ou, rarement au même moment – un ingénieur social, le critique des institutions, le promoteur du changement, le médiateur des intérêts individuels et de groupe. Le juriste devient législateur, juge, homme politique, défenseur des intérêts des faibles, conseiller des opérateurs économiques, contrôleur des activités privées et publiques.

Changer l'objet de la science du droit, ne change pas cependant l'activité au sens professionnel du juriste: c'est la science à laquelle il s'applique qui change.

Au cours des siècles, les juristes ont donc pris une place aussi bien dans la société que dans le domaine de la culture, humanistique et technique; les règles qu'ils créent et appliquent, les techniques qu'ils utilisent, la science qu'ils construisent, définissent une sorte de savoir "monopoliste" qui rende inéluctable le rôle du juriste dans chaque société<sup>8</sup>.

Le juriste fait désormais partie de l'imaginaire collectif. François Ost s'est chargé d'identifier certains modèles mythologiques; le législateur suprême (Jupiter), celui qui supporte de grandes fatigues pour rendre la loi effective (Hercule), l'interprète réfléchi (Mercure)<sup>9</sup>.

Il est évident que ces rôles ne sont pas exclusifs, ni univoques, dans le temps et dans l'espace. De même que les orientations culturelles dans la formation du juriste sont multiples et pleines de mérite. L'affirmation de Jhering à propos des bases du droit romain semble être vraiment réalisée aujourd'hui: «L'éducation juridique plane au-dessus du droit national; elle rallie comme sur un terrain neutre, international, les juristes de toutes les contrées et de toutes les langues. Les objets de leurs connaissances, les institutions et les droits des pays diffèrent, mais la manière de les considérer et de les concevoir est identique – les vrais juristes de tous les pays et de toutes les époques parlent la même langue»<sup>10</sup>.

### 3. LES IMAGES DU JURISTE

Les portraits pleins de fantaisie d'Arcimboldo, les figures imper-

<sup>8</sup> P. BOURDIEU, in *La force du droit*, Paris, 1991.

<sup>9</sup> F. OST, in *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, 1991.

<sup>10</sup> R. von JHERING, *L'esprit du droit romain*, Paris, 1886, Livre II, 1<sup>ère</sup> partie, Titre III, Chapitre I.

tinentes en perruque d'Hogarth, les masques grotesques de Daurier, les comportements malhonnêtes de l'*Azzeccagarbugli* (du chicane), les récriminations injurieuses de Tomaso Garzoni reflètent, dans l'imagination commune et même dans la conviction souvent irréfléchie de la majorité, la manière de représenter et de se représenter de celui qui exerce la profession d'avocat. C'est une littérature et une iconographie que nous retrouvons partout, dans ses tons amusants, quelques fois dans ses accents bilieux, ou encore dans ses positions perplexes. Aux États-Unis, des cours de Law and Littérature ont été créés pour former les étudiants de la *School of Law* pour retrouver dans la culture générale les descriptions des avocats, de leur travail, de leur manière de penser et d'agir. Mais c'est de ces mêmes milieux que proviennent les milliers de plaisanteries, histoires, récits ironiques qui se rapportent à cette catégorie. C'est une manière d'exorciser les peurs de celui qui, en présence de la technique de défense, en présence de celui qui utilise les mots (en plus de l'engagement) pour fabriquer son identité, son rôle, son travail, apparaît plus fort et par conséquent plus dominant et de là à la prévarication, il faut bien peu...

On peut être amené à croire qu'en tant que juriste, l'avocat n'a pas perdu cette auréole de magie ou de sorcellerie qui, dans la nuit des temps, pénétrait celui qui dictait ou appliquait les règles (religieuses, sociales, morales et finalement juridiques). Il y a aussi le pendant à ce courant continu, mais il est moins connu et certainement moins plaisant: la revue des saints, d'Ivone de Chartres à Contardo Ferrini, la revue des héros, de ceux qui (et il n'y en a pas peu) ont payé avec la vie la fidélité aux principes qui, depuis des siècles, règlent cette ancienne profession: la recherche de la vérité, la défense du client, la collaboration à la justice des hommes.

En songeant les avocats qui s'étaient sacrifiés pour la Révolution napolitaine qui avait suivi la Révolution française, dans la cour d'honneur du Palais Royal de Naples, Guido Alpa avait dit avec orgueil et sans emphase rhétorique aux collègues de l'Association internationale des jeunes avocats, nous aussi nous avons nos saints et nos héros. Des exemples lumineux, des modèles de vie et de sagesse que l'écoulement mécanique de la vie quotidienne finit par couvrir du manteau de l'oubli. Il y a quelques années, à l'occasion de la visite accordée par Jean Paul II au Conseil National du Barreau, nous avons mentionné au Saint-Père le dicton médiéval "Juristen boese Christen". Sa réponse fut alors immé-

diate «n'oubliez pas que le Paraclet est représenté comme un avocat, et Marie est l'*advocata nostra*».

Dans la défense des droits, le rôle de l'avocat est donc l'opposition au courant dénigrant qui continue à alimenter les préjudices.

Mais les préjudices meurent difficilement. Lorsque les avocats parlent d'eux, ils discutent de règles de leur profession, ils participent à la rédaction de modèles normatifs concernant le travail intellectuel indépendant, ils sentent chez l'interlocuteur une attitude de défense et de suspect. Ainsi, différentes conceptions de l'avocat coexistent aujourd'hui: le "prince du barreau" qui, par son savoir et sa compétence gagne les causes en persuadant le juge de la validité de ses mots, le "marchant des droits" qui traduit en normes les règles impitoyables du marché, le "fonctionnaire public" à qui l'on attribue des rôles de police judiciaire dans la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent de provenance illicite.

#### 4. LA FRAGMENTATION ET L'ARTICULATION DES FONCTIONS ET LEUR CONSTRUCTION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Excepté le cas des avocats de l'État qui exercent la profession du barreau comme employés de l'administration publique, normalement les avocats sont indépendants et ils ne sont pas soumis à une fonction comprise dans le système de l'État; les notaires – comme l'entend la tradition de l'Europe continentale – exercent une fonction publique, mais ils sont, eux aussi, indépendants, même si quelques fois des mesures législatives voudraient convertir leur office en une fonction exercée par l'État et par conséquent transformer leur rôle dans celui de fonctionnaires publics. Dans presque tous les pays, les juges sont des employés de l'État, qui répond ainsi à une de ses fonctions primordiales, l'administration de la justice, mais assure en même temps des garanties d'indépendance, inamovibilité, auto-gouvernement; les professeurs universitaires qui enseignent des matières juridiques ou sont employés de l'État avec des conditions particulières.

La distinction s'est articulée au cours des siècles, si bien qu'aujourd'hui on ne peut parler qu'au sens large de "professionnels" du droit. Cela dépend, bien sûr, de la notion de profession que l'on veut assumer. Les notaires n'ont pas modifié de manière radicale leur activité, alors que les avocats ont montré une versatili-

té extraordinaire quant au rôle revêtu dans l'administration locale et dans les parlements, dans les organismes privés – moteurs de l'économie industrielle – et, bien sûr, dans la défense en justice, dans les procédures arbitrales et de conciliation; il y a des systèmes, comme le *common law* anglais, où l'avocat se charge comme *solicitor*, de la médiation, de la rédaction d'actes et du transfert de la propriété et ajoute aussi la fonction typique du notaire, des systèmes où l'on distingue d'autres professionnels à côté de l'avocat. On en parlera dans la revue des réponses au questionnaire qui a constitué le noyau commun des rapports nationaux.

Il faut dire cependant qu'il ne s'agira pas dans ce rapport de la position des juges<sup>11</sup> ou de la profession des enseignants de droit: chacune d'elle a sa physionomie particulière, la première appartient au système d'administration de l'État, la deuxième au système d'enseignement universitaire public ou privé, si bien que revêtant les caractères d'une profession (et non d'un simple travail) de nature intellectuelle (et non manuelle) insérée dans le monde du droit, elles ne répondent pas aux caractéristiques que l'on attribue normalement aux catégories des professions juridiques. Cette répartition est toutefois purement indicative, car si l'on prend en considération le rapport des États-Unis, on peut voir que dans cette expérience extraordinaire ces caractères sont attribués aux professions juridiques, même celles qui sont exercées par les juges. Il y a de bonnes raisons à la base de cette différence, et l'on en parlera au moment venu.

Tous les rapports se fondent sur le fait que le juriste, qui exerce une profession juridique, doit avoir une formation juridique et une licence en Droit. Cette condition est la plus diffusée et pour ainsi dire innée à l'emploi du droit comme instrument d'interprétation, de travail, de jugement. Mais il y a des cas où après une licence, il suffit d'avoir suivi des cours de droit et d'avoir réussi à l'examen pour devenir *solicitors* ou *barristers* (comme en Angleterre ou au pays de Galles); D'autres fois il est nécessaire de posséder une licence pour pouvoir s'inscrire à la *law school* et avoir passé l'examen d'admission à un "bar" permettant de déployer l'activité du barreau à l'intérieur du "district" (comme aux U.S.A.); il existe des cas où la défense en justice n'est pas réservée aux avocats

---

<sup>11</sup> Sur le juge v. les *Travaux du groupe français, 1949, Etudes sur le rôle du juge*, Paris, 1950.



mais est étendue à quiconque est licencié en Droit (comme en Finlande).

La liberté d'exercice et la liberté d'établissement, principes fondamentaux du système judiciaire de l'Union européenne et du marché professionnel, ne sont pas valables pour tous les Pays extérieurs à l'Union. Il y a des Pays libéraux comme les États-Unis ou l'Argentine, et des pays qui mettent des barrières à l'entrée, comme la Chine et qui exigent la nationalité du pays. La condition de la nationalité du pays est requise en premier pour l'exercice de la profession notariale.

Mais le résultat de l'activité est une chose, et les modalités de son déroulement sont autre chose.

Les professions juridiques demandent normalement la réalisation personnelle du prestataire de l'œuvre intellectuelle: ce n'est pas seulement une condition qui dérive d'une grande tradition, c'est aussi un aspect essentiel du rapport que l'on établit avec le client, basé sur la confiance; c'est un besoin de nature publique à partir du moment où celui qui exerce une profession intellectuelle – considérée en générale et par conséquent visant à comprendre aussi même les professionnels d'autres disciplines, comme le médecin, l'ingénieur, l'architecte etc... – doit avoir la compétence voulue pour satisfaire la demande de celui qui s'appuie à lui, et ne pas créer de risques pour la collectivité.

De son côté, le juge doit être une personne physique, pas nécessairement le commissaire aux comptes, pas nécessairement le liquidateur de société, et ainsi de suite.

Le problème se pose pour l'exercice de l'activité du barreau et notariale. Dans ces cas, à part l'organisation en commun ou interdisciplinaire dont on parlera, il peut y avoir des activités préparatoires où le professionnel se sert de collaborateurs (dépourvus de titres) à l'intérieur de son étude, et de collaborateurs externes qui interviennent en *outsourcing*, ce qui se produit par ex. dans le cas des notaires devant confier à des tiers le contrôle des transferts immobiliers, en se servant de technologies informatiques auxquelles on arrive à partir de points basés même en dehors des frontières nationales; ou dans le cas des avocats qui, par exemple, se servent de tiers pour le contrôle des documents utiles au transfert d'actions ou d'entreprises (*due diligence*). Le respect du secret professionnel et la qualité de la prestation rendue peuvent en souffrir.

Mais économie des coûts, rapidité des procédures, parcellisation et maximalisation des compétences, répétitivité des opérations, anonymat des rapports, font que les petits cabinets d'une époque, les bureaux à un propriétaire et quelques collaborateurs se transforment en s'agrégeant et en s'articulant en organisations nationales ou supranationales. En vérité, il s'agit encore aujourd'hui d'un phénomène restreint: comme nous le disent les rapports, partout les *solo-lawyers* sont encore la majorité, les notaires sont encore considérés individuellement. Mais la transformation de la prestation intellectuelle en *service distribué* sur le marché, la dépersonnalisation de l'exécution de la prestation, la conception structurelle de l'étude professionnelle, sont des facteurs qui militent dans la direction moins traditionnelle et plus "d'entreprise" des professions juridiques.

## 5. LES PARADIGMES DES PROFESSIONS JURIDIQUES DANS LA DISCIPLINE COMMUNAUTAIRE

Différents rapports nationaux concernent la situation interne des Pays Membres de l'Union européenne, et reflètent par conséquent l'acquis communautaire en matière d'exercice des professions, y compris les professions juridiques, d'accès à la justice, de protection des droits, en particulier des droits fondamentaux. En effet, l'Union européenne est compétente dans tous ces secteurs, et les a réglementés au moyen de ses instruments normatifs. Il y a donc un autre dénominateur commun minimum (par rapport aux références de base mises en évidence par les réponses au questionnaire) qui uniformise la réglementation des professions juridiques dans tous les Pays de l'Union, même si chacun d'eux a maintenu la répartition historique des professions et leur discipline, qui doit être toutefois compatible avec les principes et les règles dictées par le droit communautaire.

L'Union Européenne a créé un "espace" (c'est-à-dire une zone correspondant à ses frontières) de liberté, sécurité et justice qui, entre autres, concerne la citoyenneté européenne, la libre circulation des personnes, la coopération entre autorités de police, judiciaires et douanières des États membres.

La Charte des droits fondamentaux garantit aux citoyens européens les droits personnels, civils, politiques, économiques et sociaux. L'Union favorise l'accès à la justice et a créé des formes de

coopération entre les autorités judiciaires nationales pour que chaque état-membre reconnaisse et applique les décisions judiciaires prononcées dans un autre pays de l'UE. Le Réseau judiciaire européen a été réalisé pour améliorer la coopération dans le domaine judiciaire entre les États membres, et combattre les délits. En juillet 2010 a été instituée la Direction Générale de la Justice (qui, avant, comprenait d'autres compétences), répartie en quatre secteurs comprenant la justice civile et pénale, les droits fondamentaux et la citoyenneté européenne.

Ces finalités ont dessiné certains des profils fondamentaux de la discipline de la profession d'avocat, puisque justement en rapport avec l'accès à la justice et avec la protection des droits aussi bien que de la profession de notaire, surtout en ce qui concerne la rédaction d'actes (vu la grande diversité du Notariat latin eu égard à celui des Pays de l'Europe du Nord et de l'Europe de *common law*). Les autres professions qui dans certains systèmes ou pour des raisons pragmatiques sont considérées "juridiques", ne sont pas destinataires de règles spécifiques du droit communautaire. Elles en sont en quelque sorte à peine touchées lorsqu'il s'agit de mesures d'organisation des charges de management de l'administration de la justice, d'attribution d'activités connexes à des professionnels sans une formation et une culture exclusivement dédiées au droit, mais qui établissent la certification selon des règles établies par le droit, comme les experts comptables ou les huissiers de justice.

De son côté, la Cour de Justice de l'Union européenne a eu à plusieurs reprises la possibilité de se prononcer sur des profils juridiques des professions juridiques, en particulier sur les tarifs des professionnels pour en vérifier la compatibilité avec le principe de libre concurrence, sur le secret professionnel, sur la lutte contre le blanchiment, sur l'établissement pour l'exercice de la profession, sur les associations professionnelles et ainsi de suite. Dans ce cas aussi, les décisions les plus nombreuses, plus de cinquante, concernent la discipline de la profession d'avocat.

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a été créée le 18 septembre 2002 par la Résolution Res (2002)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

La création de la CEPEJ s'inscrit dans la volonté du Conseil de promouvoir l'Europe du droit et le respect des droits fondamentaux, sur la base de la Convention européenne des droits de l'Homme. L'objectif de la CEPEJ est de «promouvoir une connais-

sance précise des systèmes judiciaires et des différents outils existants pour en repérer les difficultés et en faciliter la solution, promouvoir la réflexion sur les potentialités offertes par les nouvelles technologies de l'information pour améliorer l'efficacité de la justice».

Les rapports annuels de la CEPEJ sont très utiles pour comprendre le fonctionnement de l'administration de la justice dans les Pays (il y en a 47) appartenant au Conseil d'Europe, pour connaître le nombre et le statut juridique des professionnels ou des employés publics, y compris les magistrats, leur "coût" dans l'organisation des charges judiciaires, les temps et les modes d'accès à la justice.

Le projet de modernisation de l'administration de la justice passe aussi à travers sa "dématérialisation", c'est-à-dire à travers l'institution du procès télématique dont l'aspiration est non seulement d'accélérer la transmission de données et de documents, de former les actes judiciaires moyennant des supports télématiques, mais aussi de célébrer les procès par voie télématique (comme il se fait déjà pour les procédures de conciliation et d'arbitrage des consommateurs) pour obtenir des économies de temps, de moyens, de personnel et pour faciliter encore plus l'accès à la justice.

Il est utile de rappeler certaines résolutions du Parlement européen fixant des principes sur les professions juridiques. La plus importante a été approuvée le 16 mars 2006 à propos de la fonction des avocats et des notaires:

«considérant que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants, considérant que l'importance d'un comportement éthique, du maintien de la confidentialité avec le client et d'un haut niveau de connaissances spécialisées exige l'organisation de systèmes d'autorégulation tels que ceux que gèrent aujourd'hui les organismes et ordres professionnels juridiques, considérant que les notaires sont nommés par les États membres en tant qu'officiers publics chargés notamment de dresser des actes authentiques immédiatement exécutoires, considérant que les notaires accomplissent, au nom de l'État, un vaste travail d'enquête et d'examen dans des affaires de protection juridique extrajudiciaire, en particulier en rapport avec le droit des sociétés, dans certains cas dans le cadre du droit communau-

taire, et que, dans le cadre de ce travail, ils sont soumis, de la part de l'État membre concerné, à une surveillance disciplinaire comparable à celle dont font l'objet les juges et les fonctionnaires» le Parlement a reconnu «sans réserve le rôle crucial que les professions juridiques jouent dans une société démocratique pour garantir le respect des droits fondamentaux, l'état de droit et la sécurité dans l'application de la loi, tant quand des avocats représentent et défendent leurs clients devant les tribunaux que quand ils leur donnent des conseils juridiques; réaffirme les positions qu'il a formulé dans ses résolutions du 18 janvier 1994, du 5 avril 2001 et du 16 décembre 2003;

il souligne les hautes qualifications requises pour accéder aux professions juridiques, la nécessité de protéger, dans l'intérêt des citoyens européens, ces qualifications qui caractérisent lesdites professions et la nécessité d'établir une relation particulière fondée sur la confiance entre professions juridiques et clients; réaffirme l'importance de règles qui sont nécessaires pour assurer l'indépendance, la compétence, l'intégrité et la responsabilité des membres des professions juridiques, de manière à garantir la qualité de leurs services, au bénéfice de leurs clients et de la société en général et pour protéger l'intérêt commun».<sup>12</sup>

## Les avocats

Les principes fondamentaux qui concernent la profession d'avocat dans le domaine de l'Union européenne, sur la base de deux directives pertinentes, sont au nombre de deux: la liberté d'établissement (98/5) et la liberté de prestation des services d'avocat (n. 77/249). Il existe d'autres directives qui concernent des profils de discipline des professions comme les directives sur la reconnaissance des diplômes (n. 89/48; 92/51; 2005/36) et la directive sur les services dans le marché interne (2006/123). Ces directives ont été appliquées dans les Pays membres de l'Union européenne qui, par conséquent, ont dû adapter la discipline interne aux règles imposées par le droit communautaire. Un règlement communautaire, immédiatement applicable dans les Pays

<sup>12</sup> Le 25 octobre 2000 le Comité des Ministres du Conseil d'Europe avait adopté une Recommandation sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat, commentée par B. FAVREAU, *L'indépendance de l'avocat, Communication lors du XXVIII Colloque du droit européen, Union des Avocats Européens, Bayonne, 2002.*

membres a institué une nouvelle forme d'association des sujets qui exercent une activité indépendante, le Groupe européen d'intérêt économique (GEIE) qui permet de déployer l'activité professionnelle en forme collective.

À part les règles sur l'établissement et sur l'exercice de la profession du barreau, sur les diplômes, et sur d'autres aspects spécifiques, une importance particulière est revêtue par la directive sur les services dans le marché interne, parce que, du point de vue de la concurrence – et uniquement de ce point de vue – elle a uniformisé les règles destinées à l'exercice des activités professionnelles que nous pouvons appeler libérales et indépendantes avec les activités d'entreprise, qui sont de nature strictement commerciale.

## Les notaires

La fonction de notaire a, elle aussi, une reconnaissance à l'intérieur du système européen, de la même manière que pour les vingt et un États Membres qui s'uniformisent au "droit civil latin", selon la formule établie dans les actes du Notariat européen. La mission du notaire c'est établir des actes authentiques; «sa mission essentielle, qu'il exerce par délégation au nom de l'État qui le nomme et lui accorde le statut d'officier public, est de conférer l'authenticité aux actes juridiques et aux contrats qu'il établit pour ses clients, dans les domaines les plus divers du droit: contrats de mariages, statuts de sociétés, testaments, transactions immobilières, etc. En apposant le sceau de l'État à côté de la signature des parties sur l'acte qu'il rédige, le notaire est responsable sur le fond comme sur la forme».

Les professionnels qui interviennent dans le domaine de l'Union européenne se sont réunis en organismes de représentation: en particulier le CCBE et le CNUE. Il existe aussi d'autres agrégations, par exemple la FBE, l'UEA. Fréquents sont les contacts, les initiatives, les documents objets de coopération entre les représentations des différentes professions, même aux distinctes niveaux où ils ont été réalisés: l'UIA, l'IBA sont particulièrement actives au niveau international, de même que les représentations nationales qui étendent leur activité dans le domaine international.

## 6. L'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

Un des éléments essentiels de distinction des professions juridiques par rapport aux activités d'entreprise est constitué par la conformité du comportement des professionnels aux règles d'éthique, dont la violation entraîne des sanctions qui peuvent arriver même à la radiation de l'ordre et par conséquent à l'interruption de l'activité.

Sur le plan théorique l'idée selon laquelle l'éthique professionnelle doit être distincte de l'éthique générale, est une idée accréditée. Dans ce sens, les problèmes énoncés se résument en trois secteurs différents:

- i) les devoirs additifs;
- ii) les dérogations admises par la condition professionnelle;
- iii) les impératifs d'ordre moral dictés par la conscience professionnelle.

Chacune de ces dimensions pose des interrogations auxquelles il faut répondre. Pour le professionnel la réponse se trouve dans la loi et dans les codes déontologiques. Dans cette perspective, il est correct de penser que le professionnel doit observer des règles éthiques supplémentaires, par rapport à la personne commune, qu'il puisse – en cas d'exception – être exempté de l'observance des règles communes, qu'il ne soit pas tenu à agir en conflit avec sa conscience. En tout cas le professionnel doit être fiable et doit par conséquent agir correctement.

Les règles éthiques – comme par ailleurs les règles juridiques – ne sont pas sculptées dans la pierre, elles ne sont pas immuables, elles sont toujours objet d'interprétation; enfin, de même qu'on ne peut pas considérer substantielle la valeur de la "certitude du droit", on ne peut pas non plus mythifier la "certitude de l'éthique". C'est dans cette anxiété de recherche et de tension vers une morale professionnelle que nous sommes engagés continuellement dans le déploiement de notre activité. En d'autres termes, les règles éthiques sont propres à un système culturel et à un système juridique où elles mûrissent et se consolident<sup>13</sup>.

Il est important de souligner que les principes qui régulent le comportement de l'avocat ont leurs racines dans l'histoire. Dans

<sup>13</sup> U. PERFETTI, *Ordinamento e deontologia forensi*, Milano, 2011.

sa description du droit anglais Hohn Baker se réfère aux pratiques du barreau comme à un "corps de règles" parallèle à celui qui est créé par le Parlement et par les cours, séparé de celui-ci et observé avec continuité en Angleterre, du moyen-âge à nos jours. La construction de ces règles concerne soit la formation, soit l'accès à l'exercice de la profession, soit les domaines d'intervention, soit les rapports avec le client et avec le juge: il s'agit bien sûr d'un parcours marqué par la typicité des milieux culturels et sociaux où il se débrouille. Même les catégories d'avocats – et par conséquent les règles d'appartenance – changent par rapport aux milieux: comme pour la distinction entre *barrister* et *solicitor*, *avocat* et *avoué*, avocat et procureur.

Mais en Europe occidentale on peut retrouver une certaine homogénéité de règles de comportement qui s'inspire aux principes d'indépendance, autonomie, correction et loyauté, rapport fiduciaire avec le client, confidentialité, reflet de coutumes. Par contre aux États-Unis d'Amérique déjà depuis le dix-neuvième on accrédite l'idée que le rapport a éminemment une nature économique, si bien que le pacte de quote-part litige est admis. Ces règles appartiennent à un secteur des sciences sociales dont la dénomination de "déontologie" semble attribuable à Bentham, qui figure dans le titre de son ouvrage posthume *Deontology or the science of morality* apparu en 1834. Du point de vue sociologique elles appartiennent à l'autodiscipline des corps professionnels vu qu'ils donnent de la stabilité et de l'organisation au groupe.

Étant donné que dans les temps modernes ces règles sont placées dans le domaine de systèmes juridiques organisés selon une hiérarchie des sources, dans chaque système on a donné une réponse à trois interrogations fondamentales: i) si ces règles restent sur le plan éthique, c'est-à-dire mi-juridique, ou si elles sont englobées dans le système juridique, et dans ce cas ii) quelle place elles occupent dans le domaine de la hiérarchie et iii) si elles ont la même nature quelle que soit la profession exercée, ou si les règles concernant la profession du barreau ont leur spécificité qui agit sur leur même nature juridique.

Dans l'expérience anglaise, les règles concernant les professions sont de nature plus vaste que les règles juridiques; elles varient selon les professions considérées et prescrivent des standards de comportement. Ce sont, en tout cas, des normes qui contraignent ceux qui appartiennent à la catégorie professionnelle; les règles qui se rapportent aux avocats ont cependant leur propre spécificité qui



émerge surtout avec le capitalisme et les systèmes juridiques modernes axés sur l'État. Le rôle de l'avocat est associé à l'administration de la justice et à la défense des droits, et accède par conséquent à un rôle de valeur constitutionnelle.

En Europe continentale, dans de nombreuses expériences l'État a englobé dans son système les règles déontologiques formulées avec des principes très amples et souples. Par exemple en France cette opération s'est faite au début avec la loi n. 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée ensuite en 1990 et en 2004, et maintenant avec la loi n. 2011-331 du 28 mars 2011. En Italie, comme on le sait, la première loi professionnelle de l'État unitaire remonte à 1874 et a été reformulée par r.d.l. 27 novembre 1933, n. 1578 («Ordre de la profession d'avocat», converti en loi n. 36 du 22 janvier 1934, dite Loi professionnelle et règl. n. 37 du 22 janvier 1934)<sup>14</sup>.

Un code déontologique a été élaboré au niveau européen. Ce code reprend et uniformise nombreux des principes accueillis dans les codes nationaux, en ce qui concerne la dignité et l'honneur de la profession, les comportements corrects avec les clients, avec les juges, avec les collègues.

Pour ce qui a trait aussi aux notaires: le texte du Code européen révisé de déontologie notariale a été justement approuvé en décembre 2009. Il établit que le notaire «est le conseiller indépendant, impartial et objectif de toutes les parties à une transaction. Il examine les intentions des parties, rédige les contrats et instruments nécessaires à la réalisation de la transaction souhaitée, et s'assure que les clauses contractuelles respectent parfaitement la loi. Le notaire vérifie aussi que les parties ont la pleine capacité intellectuelle et juridique pour conclure le contrat et s'assure qu'elles ont parfaitement compris les conséquences juridiques de leur engagement».

Contrairement au code des avocats, ce code remplace les codes éthiques nationaux, et protège, lui aussi, les clients en plus de régler les rapports entre les notaires.

---

<sup>14</sup> L'art. 12 du l.p. établit que les avocats «doivent répondre à leur ministère avec dignité et honneur, comme il le faut à la hauteur de leur fonction qu'ils sont appelés à exercer dans l'administration de la justice»; les Conseillers de l'ordre «veillent sur l'honneur des professionnels» (art. 14). Le règlement précise les règles procédurales concernant la procédure disciplinaire près le Conseil National du Barreau.

## 7. LE "LEGAL PRIVILEGE"

Une connotation Fondamentale des professions juridiques est donnée par la sauvegarde de la confidentialité: en anglais – et pour cause – cette garantie qui protège en même temps le professionnel, tout en assurant son indépendance et sa liberté, et le client qui s'appuie à lui – est dite *legal privilege*. C'est un privilège dont les professionnels du droit peuvent se vanter, et qui n'est pas reconnu aux autres activités, en particulier aux activités d'entreprise qui, au plus, peuvent prétendre la tutelle des secrets de fabrication. Dans les expériences de *common law* cette sauvegarde s'étend aux dits *in-house counsels*, c'est à dire aux avocats qui dépendent d'un employeur qui exerce une autre activité. Par contre dans certains pays comme l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la Grèce, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, la République Tchèque, la République slovaque, la Suède, le Liechtenstein et la Suisse, la confidentialité n'est que du ressort des inscrits à l'ordre (dits *regulated legal professionals*). Il y a actuellement des instances et des attentes dans cette catégorie pour se voir reconnaître cette prérogative.

Le privilège s'ajoute au devoir de l'avocat de ne pas révéler de données, d'informations se rapportant à ses clients.

Une étude détaillée pour les Pays d'Europe a été dressée par le CCBE en 2004.<sup>15</sup>

D'analogues dispositions, formulées toutefois de manière plus générale, concernent les notaires.

## 8. L'ACCÈS DES FEMMES

Les professions juridiques sont le reflet de la société, mais sous le profil de l'égalité des sexes cette zone a, pendant plus longtemps que d'autres, ressenti les préjudices et par conséquent même les entraves à l'entrée des femmes. Les juristes ont consolidé pendant des siècles une vraie attitude de discrimination vis-à-vis des femmes qui voudraient étudier le droit; de manière encore

---

<sup>15</sup> CCBE, *Regulated legal professional and professional privilege within the European Union, the European Economic Area and Switzerland, and certain other European Jurisdictions*, by John Fish, February, Bruxelles, 2004.

plus obstinée ils se sont opposés à l'exercice des professions juridiques par les femmes. Ces limites se retrouvent dans la législation et dans la jurisprudence de nombreux pays, en ce qui concerne les femmes avocat, et les femmes notaires. Une situation analogue a marqué l'entrée des femmes dans la magistrature.

L'attribution de la licence en droit à une femme devint ainsi un évènement sans précédent, à un tel point qu'un poète italien a écrit une ode pour célébrer ce fait historique<sup>16</sup>. Ce fut Maria Pellegrina Amoretti qui mérita la couronne de laurier pour la licence en *utroque iure* obtenue à l'Université de Pavie le 25 janvier 1777 sur le thème de la dot. Un double mérite, non seulement parce qu'il s'agissait d'une des premières femmes licenciées, mais surtout parce que le type licence qu'elle avait obtenu était assez singulier: l'étude et la pratique du droit étaient en effet réservées aux hommes pour des raisons que la tradition, l'organisation sociale, le gouvernement de la politique avaient enracinées à un tel point que l'on considérait cette sorte d'exclusivité comme une donnée absolument naturelle, indiscutable, indéfinissable.

Pourtant, pour de nombreux aspects la femme n'était pas étrangère au monde du droit. Au contraire, elle en faisait partie intégrante, au point d'en être même le symbole: Thémis, femme de Zeus, était le symbole de l'ordre et du droit; sa fille Dike, la *Iustitia* romaine, était le symbole de la justice, le principe fondamental à la base de la société civile, moteur de son développement. Aux origines de la culture occidentale, dans la tragédie grecque mais aussi dans la poésie et dans la philosophie grecque, le thème de la justice est le fil conducteur ininterrompu qui recueille autour de lui tous les problèmes de l'humanité, du rapport avec l'absolu au rapport entre les personnes, de la distribution du pouvoir et des biens au futur de l'humanité. Justice, ça veut dire prospérité, par conséquent fécondité: seule l'image de la femme, son corps, conjoint au don naturel de la procréation, ressortent dans les représentations de la justice. S'agissait-il de simple mythologie, de simple représentation oléographique, ou de la présence de la femme dans la création de l'idée de justice au-delà du mythe et de l'esthétique? Ce n'est pas un hasard qu'un des personnages les plus complexes et courageux de la tragédie grecque

<sup>16</sup> «[...] Tu gisti colà, Vergin preclara ove di molle pié l'orma è più rara» par ces mots commençait l'ode *La laurea*, du 1777, de Giuseppe Parini.

soit vraiment une femme, Antigone. Antigone défie la loi, la loi de l'État, en vertu d'une loi éthique, la piété pour le père et la paix des défunts; elle exprime le drame du conflit entre les lois officielles et la justice comme valeur innée, et elle ne peut le faire qu'en tant que femme, parce que la femme de l'époque n'appartenait pas au corps législatif qui était réservé aux hommes. Les hommes pouvaient critiquer le texte de loi, au moment où il devait être approuvé, mais une fois approuvé il devait être respecté. *Dura lex sed lex*.

La femme avait donc le rôle le plus haut et difficile, celui de trouver la frontière entre la loi et la justice et, par conséquent, de dessiner les limites de la loi juste. Cependant dans la pensée grecque, à côté d'Antigone nous trouvons Diotime, voyante et prêtresse, institutrice de Socrate dans la matière érotique, et protagoniste du Symposium de Platon. Ces deux composants – ce n'est pas hasardé de le souligner – accompagnent l'entrée de la femme dans le monde du droit et des professions juridiques.

La générosité masculine sur l'entrée des femmes dans le monde du droit a toujours été très rare: la femme ne devient *sui juris* qu'avec l'abolition de la tutelle maritale dans beaucoup de pays après la première guerre mondiale<sup>17</sup>. Ce fut un parcours plein de difficultés, mais préparé par le combat de beaucoup de femmes courageuses et résolues. En leur honneur il faut rappeler Chauvin, la première avocate en France déjà en 1900, Lidia Poet et Thérèse Labriola, les premières avocates en Italie, en 1919: pour pouvoir arriver à ce résultat, il leur fallut tenter de longues controverses judiciaires. Il faut parler même de celles qui luttèrent pour l'abrogation des limites à la capacité juridique. Un passage de 1865 d'Anna Maria Mozzoni est particulièrement significatif pour le militantisme en faveur de l'émancipation de la femme: «J. J. Rousseau considéra la femme en nature; Balzac en parla du point de vue des intérêts virils. La Bruyère la soumet à une fine analyse sans chercher à en tirer une quelconque réforme en elle et autour d'elle; Madame Necker ne la vit que du point de vue d'institutions locales, souvent nettement différentes de la nature des êtres et des choses. Personne n'étudia expressément l'influence des institutions sur son caractère et sur ses conditions».

---

<sup>17</sup> F. TACCHI, *Eva togata. Donne e professioni giuridiche in Italia dall'Unità ad oggi*, Torino, 2009.

«Ayant comme l'homme des aptitudes spéciales, la femme a pareillement à l'homme également le droit de les développer; C'est ce que nous enseigne le principe du droit innée. Elle y a droit parce que, ayant droit au travail, en elle seule se trouve le choix de son travail; elle y a droit parce que, pratiquement et réellement, elle travaille et produit; et dans l'industrie et dans le commerce, dans les arts et dans l'enseignement elle est là à la grande échelle, et explique à cette heure des attitudes que l'on aurait peut-être voulu lui refuser. Elle en a finalement le droit parce que la société à son tour a le droit que la fonction soit exercée par celui qui peut le mieux, et si toutefois parmi plusieurs concurrents une femme montre plus d'aptitude, c'est elle parmi tous les autres qui en a le droit. La femme a été et est toujours considérée comme en dehors de la loi, et par sa faiblesse d'exaspérer au ridicule chacune de ses études ou arts, moyennant la *mise en scène* opportune de sa soi disant incapacité, qui est démentie partout par ses splendides actions».

## 9. QUESTIONNAIRE

### Les définitions de la profession juridique et des professions intellectuelles (A, 1-5)

La question que l'on doit se poser lorsque on réfléchit sur les "professions juridiques" concerne, comme on l'a déjà précisé dans l'introduction, la tradition historique selon laquelle dans chaque expérience se sont modelées les formes d'utilisation professionnelles du droit, en essayant de traduire dans les schémas mentaux de l'interprète – avant de le faire dans la terminologie et dans les formules juridiques – les qualifications professionnelles des "juristes" et de ceux qui, avec eux, collaborent et coopèrent, et de ceux qui, bien que n'étant pas juristes, déploient une activité qui comporte l'application de règles juridiques, ou de ceux qui sont impliqués dans le système d'administration de la justice. Maintenant dans certains Pays européens, les législateurs et les gouvernements ont mûri une orientation qui va bien au-delà de la simple prise d'acte de la formation de professionnels, de classes professionnelles, d'organisations professionnelles qui exercent une activité dans le domaine de l'application des règles juridiques. Nombreux toutefois sont les modèles normatifs qui ont été imagi-

nés pour introduire des règles destinées à rendre le système plus efficace, et la coopération entre les professionnels, plus systématique. Leur ordre n'est pas dicté par des raisons d'importance, mais seulement d'opportunité classificatrice.

Le premier modèle est justement celui des anciennes tentations des juristes, de traduire en règles de droit chaque expression de l'expérience pratique, c'est-à-dire celui qui définit les professions juridiques de manière normative.

Ce modèle a été suivi par le législateur français avec la loi à peine approuvée n. 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées, sur la base d'un ample débat introduit par le dit Rapport Darrois, où ont été décrites les modalités de modernisation des professions qui agissent dans le domaine de l'administration de la justice. Le législateur français toutefois n'a pas défini les professions réglementées, mais il a seulement introduit quelques règles novatrices concernant chacune d'elles. Le modèle de coopération est le fruit d'un projet qui n'est pas que d'organisation, mais il est aussi culturel et propose la collaboration entre avocats, notaires, magistrats, chanceliers et huissiers de justice, experts comptables et ceux qui déploient un travail professionnel à l'intérieur du système d'administration de la justice.

Le second modèle est le modèle proposé, encore en phase de projet, par les parlementaires italiens en vue de dicter des règles générales sur les professions intellectuelles, aussi bien celles qui sont dites réglementées parce qu'organisées par des tableaux professionnels et moyennant la création d'ordres professionnels, et celles non réglementées mais qui aspireraient à être encadrées dans des ordres professionnels ou en tout cas à être distinguées des catégories générales de travail indépendant.

Le troisième modèle est suivi dans certaines directives de l'Union européenne qui, comme on l'a dit, n'ont pas réglementé de manière systématique les professions juridiques, mais ont pris en considération chacun des secteurs spécifiques. De sorte que dans le rapport belge on signale la directive sur le blanchiment d'argent [...] où sont énumérées les catégories appartenant à la zone délimitée par l'expression "profession juridique" indiquant les avocats, les notaires, les avoués, les commissaires-priseurs, les administrateurs judiciaires, les mandataires liquidateurs, les "*procuradores*" espagnoles, les conseillers en droit de travail ("*consulenti del lavoro*") italiens et les "*solicitadores*" au Portugal. Il est évi-

dent que, là où la figure de l'avocat se dédouble dans les deux catégories de *barristers* et *solicitors*, ou dans d'autres sous-catégories (comme les avocats dépendants) ou s'appuie aux conseillers juridiques, même ces catégories sont impliquées dans la définition et dans les contraintes qui en découlent.

Le quatrième modèle est suivi dans la plupart des Pays où demeurent toujours les catégories de la tradition occidentale:

En Pologne, avocats conseillers juridiques, notaires.

En Italie, en plus des avocats et des notaires, on a les "juristes d'entreprise" qui se distinguent à leur tour en avocats dépendants et licenciés en droit dépendant de l'entreprise, qui ne sont toutefois pas considérés "professionnels" puisque subordonnés, les "conseillers du travail" qui se chargent de la protection des intérêts des employeurs et des employés en ce qui concerne les aspects comptables et également les conflits non judiciaires; il y a aussi les conciliateurs inscrits à un registre du Ministère de la Justice, qui ont acquis un titre ad hoc (2009).

En France on distingue les avocats des avoués, et également les avocats qui ont le titre pour défendre devant les Cours supérieures.

En plus des catégories sus indiquées, en Espagne les procureurs, les préposés au registre et les courtiers de commerce (maintenant dans la catégorie des avocats);

Au Québec, des avocats, des notaires et huissiers de justice;

En Argentine, des avocats, des notaires, des experts comptables (uniquement pour certaines fonctions)

Bien qu'elles soient l'expression de la société civile, des intérêts privés, des libres déterminations que chaque personne peut exprimer dans le choix de son travail, ces catégories – comme les ont réglementées les législateurs – impliquent l'exercice d'activités qui visent l'ordre public, ou même comme dans le cas du notariat latin, répondent à une fonction publique. Comme pour d'autres professions, celui qui exerce celle d'avocat, ou applique en tout cas des règles juridiques, doit répondre à certaines conditions dont on parlera plus loin.

Une catégorie à part est celle des avocats qui défendent l'État, qui sont en même temps employés de l'État: c'est une catégorie disciplinée de manière détaillée en Espagne et en Italie.

Certains rapports concernent aussi à la position des magistrats, en tant que fonctionnaires de l'État, et aux professeurs universitaires. Il est évident qu'il s'agit de catégories comprises dans la

définition générale agréé (et non normative) que l'on donne des juristes, mais habituellement non incluses dans les "professions" au sens propre, par leur statut particulier et n'impliquant pas de travail indépendant. De même certains rapports mentionnent la fonction d'arbitre; dans ce cas aussi il ne s'agit pas de fonction spécifique, bien que normalement les arbitres qui mettent fin à des conflits entre les parties selon certaines procédures, sont extraits des catégories des avocats, des notaires, des experts-comptables et, quelques fois, même des magistrats et des professeurs universitaires qui ne pratiquent pas habituellement la profession.

Le cinquième modèle implique également à différent titre les juges (magistrats et fonctionnaires de l'administration publique). Les frontières entre exercice de la profession et administration de la justice sont les plus faibles: c'est ce que nous apprend le rapport chinois, où, en plus de ceux qui appartiennent aux professions récemment disciplinées des avocats (2008) et des notaires (2006) on trouve les conseillers chargés des services juridiques qui interviennent auprès des entreprises ou dans les bourgs ou les villages (qui sont considérés professionnels), les médiateurs (qui ne sont pas considérés professionnels), les administrateurs judiciaires (2005).

Le sixième modèle est celui des États-Unis, où l'on peut dire que pour des raisons historiques, politiques, économiques et par conséquent sociologiques, le Barreau a été et est toujours un axe portant de la société civile, du système politique et aussi du système juridique (sans parler de la position des *Law Schools* par rapport aux autres institutions universitaires). Alexis de Toqueville l'avait déjà remarqué dans son lumineux voyage en Amérique – et le rapport américain le rappelle au début – vu que les juristes appartiennent «au peuple par son intérêt et par sa naissance, et à l'aristocratie par ses habitudes et par ses goûts [...] forment la classe politique supérieure et la portion plus intellectuelle de la société». La situation actuelle est moins positive et beaucoup plus complexe, mais les structures du système ne sont pas changées, vu que les avocats ne se chargent pas seulement de défendre les droits en justice, ils déploient aussi les fonctions d'ordre judiciaires, parce que dans presque tous les États les juges sont extraits de la classe du barreau, ils déploient leur activité de conseiller d'entreprises, déterminent les pratiques contractuelles et créent (avec d'autres experts) les modèles de l'économie financière, ils ont une activité de petite consultation pour les citoyens



moyennant le "*legal clinics*" en matière de rapports familiaux, de consommation, de bail et ainsi de suite.

Une grande importance est attribuée aux avocats qui travaillent dans les agences du gouvernement fédéral comme *Attorney General*.

Il y a aussi les notaires qui, cependant, n'ont pas une qualification assimilable à celle de l'Europe continentale, et les "paralegals", qui travaillent dans des cabinets juridiques.

Le septième modèle, qui semble être encore en voie de définition, est le modèle cambodgien, qui isole la catégorie des avocats considérés comme professionnels indépendants, qui par conséquent ne peuvent pas déployer leur activité sur la base d'un rapport de travail subordonné (une prescription analogue se retrouve aussi ailleurs, par ex. en Italie) mais sur la base d'accords et d'autorisations. Aussi bien la subordination que le cumul de professions sont autorisés, par exemple celle d'avocat et celle de notaire.

## Caractères des professions juridiques

Dans presque toutes les expériences examinées, les catégories de professionnels du droit sont réglementées par la loi, mais pas par voie jurisprudentielle; comme on l'a vu, dans ce sens les réponses au questionnaire sont indicatives – culturellement (par conséquent selon les schémas conventionnels) – et fréquemment les professions juridiques sont associées aux catégories traditionnelles d'avocats et de notaires. Il y a donc une superposition entre les modèles culturels et les modèles législatifs. Mais les modèles culturels étendent (comme aux États-Unis) ou diminuent (comme en Pologne) le domaine d'exercice de ces activités et leur qualification en termes de professions "juridiques".

Le fait que partout on confie à la loi la réglementation de ces activités, est aussi éloquent; cela veut dire tout en s'agissant de professions libérales, ces dernières doivent être déployées selon des paradigmes fixés par le législateur pour des raisons d'intérêt public.

Mais d'autres considérations peuvent être faites.

Tout d'abord, l'association des catégories des avocats, des notaires etc. Le statut des professions juridiques est confié à la multiplicité et à la variété de chaque profession distincte.

Mais leurs caractères essentiels, exprimés par une activité de travail indépendant, et de nature intellectuelle, ne sont pas ressentis en tant que tels, à part dans quelques systèmes. Le modèle italien marque un fait considérable, parce que certaines normes

concernant la réglementation des professions intellectuelles sont contenues dans le code civil, en particulier en ce qui concerne leur identification et la vérification des conditions pour y appartenir (art. 2229), le non recouvrement de la rétribution si l'exercice est déployé par celui qui n'a pas les conditions requises (art. 2231), la personnalité de la prestation (même avec recours à des substituts et auxiliaires) – connotation relevée dans aucun rapport (art. 2232) – la détermination de l'émolument, fixé par le juge, à moins que déterminé de manière conventionnelle par les parties, ou déterminable selon les tarifs et usagers (art. 2233), l'émolument adéquat à l'importance de l'œuvre et à l'honneur de la profession. Cet aspect aussi n'a pas été mis en évidence dans les rapports. On prévoit enfin une limitation de la responsabilité pour les problèmes techniques de difficulté particulière (art. 2236).

Il faut rappeler que les rapports nationaux n'ont pas souligné le fondement constitutionnel de la réglementation des activités professionnelles, et en particulier de l'exercice d'un travail indépendant dans le domaine de l'administration de la justice.

## L'admission

### Avocats

Les règles d'admission aux professions varient d'un pays à l'autre, du modèle le plus libéral – le modèle espagnol (modifié cependant par des lois de réforme pour avocats – qui imposent la assistance à une école pour obtenir le diplôme) – à ceux qui de différentes manières prescrivent une période de pratique et la réussite à un examen.

L'obtention d'une licence en droit est prescrite.

La période de pratique varie, elle aussi, par exemple en Pologne elle est de cinq ans, en Belgique de trois, en Italie elle dure deux ans.

En Argentine il n'y a pas de limites, il n'est même pas nécessaire d'avoir eu la période de pratique ou de passer un examen d'admission, bien qu'une proposition de loi ait été présentée pour l'institution d'un examen d'état; la proposition a ouvert un grand débat même idéologique, et pour le moment elle n'a pas été approuvée. En Chine il y a eu une curieuse inversion par rapport au système anglais: pour devenir avocat il faut avant tout avoir réus-

si au concours national de la magistrature, avoir fait une pratique d'un an et obtenir l'autorisation du tribunal de la région.

Dans certains cas, par exemple au Québec et en Italie, on a institué des écoles professionnelles. En Italie, pour le moment il n'est pas obligatoire de s'inscrire. Au Québec le Règlement sur la formation professionnelle des avocats prévoit un programme où la formation théorique est associée à une formation pratique avec l'accomplissement d'un stage. Le modèle italien est un *unicum*. Trois possibilités sont données aux candidats: se préparer à l'examen d'état individuellement, ou en suivant des écoles privées; s'inscrire, en passant un examen, à l'École des professions juridiques qui, suivant le modèle allemand, forment en collaboration avec l'Université et pendant deux ans, et de manière unitaire, des avocats, des notaires et des magistrats (sans toutefois supprimer l'examen d'état); ou s'inscrire aux écoles du barreau, elles aussi durent deux ans, qui sont créées par les Ordres des avocats.

La formation au Québec est très intéressante, car non seulement elle éduque au respect du code éthique, mais aussi à «communiquer efficacement, établir un diagnostic, choisir et appliquer la solution». Ces instructions sont suivies même dans d'autres pays et constituent, comme on sait, une matière d'étude dans les cours universitaires aux États-Unis.

## Les notaires

Là où la profession notariale s'inspire au Notariat latin, des limites à l'admission sont prévues du point de vue de la nationalité (par exemple en Belgique et en Italie), avec une période de pratique (en Italie elle est de deux années, mais une année peut être anticipée durant les études universitaires, en Belgique de trois ans, en Pologne de deux ans et six mois).

L'obtention d'un master est également prévue ainsi que la réussite à un examen d'état.

En Argentine, les avocats sont facilités dans l'obtention du titre de notaire. Il est toutefois nécessaire de passer l'examen au collège des notaires, précédemment remplacé par une pratique de deux ans auprès d'un notaire.

Une réforme de la profession d'avocat et de celle de notaire est en cours au Cambodge. Pouvant être pratiquées en même temps, pour le moment ce sont les avocats qui exercent la fonction de notaire même si l'avocat ne devrait pas assumer des fonctions publiques.

En Chine, la profession notariale est réglementée de manière détaillée: il faut avoir passé avec succès l'examen de magistrat, avoir exercé une profession juridique pendant trois ans et avoir fait une pratique d'un an. À la conclusion de cette période d'apprentissage, il est nécessaire d'avoir la recommandation du bureau notarial et avoir passé un examen d'admission. Les critères d'admission toutefois ne sont pas trop clairs, car la recommandation est confiée au pouvoir discrétionnaire du bureau.

### Professions libérales et activités d'entreprise

La question de la définition des professions juridiques est également liée à leur distinction – là où elle est considérée importante – de l'activité d'entreprise. Cette division est considérée sans importance sur le plan communautaire du point de vue de la discipline de la concurrence, même si comme on l'a dit, il y a des arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne, par exemple en matière de licéité des tarifs professionnels, qui font cette distinction.

Cet aspect est très débattu en Italie, surtout à la suite d'une intervention législative qui a essayé de modifier la réglementation de l'activité du barreau.

La distinction est toutefois nette, et elle se reflète même dans les rapports où, lorsque l'on examine le statut juridique des avocats et des notaires, on insiste aussi bien sur l'indépendance de celui qui appartient à la catégorie, que sur la nature intellectuelle et non commerciale de la profession. Il faut cependant souligner que dans d'autres expériences (*in primis* dans l'expérience anglaise, qui n'a pas été traitée dans ce rapport) la limite est devenue faible.

Parmi les points essentiels il faut signaler: la publicité et les tarifs, la réserve d'activité, l'inscription aux ordres, la représentation et le contrôle de la catégorie.

La discipline de la publicité commerciale a été l'objet d'une diatribe longue et complexe en Italie, en ce qui concerne l'interdiction d'avoir des comportements ou d'accomplir des actions contraires à la dignité et à l'honneur de la profession et l'interdiction d'accaparer la clientèle. Depuis 2006 cette question s'est conclue avec la modification des dispositions du code déontologique du barreau, qui a admis la possibilité de donner des informations au public sur la composition du cabinet, sur les matières traitées et sur tout autre aspect compatible avec les principes indiqués. Le

respect du décorum est une limite même là où la publicité est acceptée depuis longtemps comme aux États-Unis.

La rémunération de l'activité professionnelle est l'objet de différents modèles de discipline: dans le domaine de l'Union européenne il y a en même temps des modèles où sont légitimés les tarifs (minimaux et maximaux), à cet égard la Cour de Justice s'est désormais exprimée maintes fois<sup>18</sup>, et des modèles où les parties peuvent librement négocier, il y a aussi des modèles qui interdisent le *pactum de quota litis* qui remonte au droit romain, et d'autres où il n'y a pas de limites à l'objet de la négociation de l'émolument.

La légitimité des restrictions – en matière de tarifs, de publicité, etc. – est considérée exceptionnelle dans le droit communautaire de la concurrence, où l'on accrédite la notion étendue de professionnel, qui comprend aussi bien la fourniture de biens que la distribution de services, et par conséquent sans faire de distinction dans la réglementation du marché entre celui qui exerce une activité intellectuelle et celui qui offre sur le marché des services d'autre nature.

Les rapports des Pays extra européens ne donnent pas de précisions à ce sujet, ce qui est un signe de conception libérale des professions.

Il en est de même en ce qui concerne la réunion de professionnels en forme sociétaire – interdite dans certains modèles pour défendre la nature personnelle de la prestation et son contrôle dans l'intérêt de la collectivité – et en forme interdisciplinaire.<sup>19</sup>

## RÉSERVE D'ACTIVITÉ, INSCRIPTION AUX ORDRES, ASSOCIATIONS

L'obligation de l'inscription aux ordres n'est pas prévue pour les juristes d'entreprise, à part dans certains cas en vérité exceptionnels où les ordres professionnels sont ouverts même aux avocats et aux notaires dépendants. Et l'on débat le fait si celui qui offre une consultation juridique doit nécessairement avoir obtenu un

<sup>18</sup> En particulier avec les cas Arduino, C-35/99, Cipolla e Macrino, C-94/04 e C-202/04; dernièrement sur les tarifs maximaux v. la sentence déposée le 29.3.2011; la Cour d'Arbitrage belge par sentence du 10.10.2001, n. 121 en matière de tarifs des architectes, s'est prononcée sur la légitimité constitutionnelle des tarifs.

<sup>19</sup> Avec le cas Wouters la Cour de Justice a enlevé toute limite à l'interdisciplinarité: C-309/99.

titre d'habilitation. C'est aussi un problème à peine abordé dans les rapports nationaux qui prend toutefois une importance à l'égard des limites des professions juridiques et de leur pluralité. Par exemple, le secrétaire d'une organisation syndicale avait donné des conseils en faveur d'un travailleur employé vis-à-vis de l'employeur en dehors du procès. Pour pouvoir être rémunéré il dut s'adresser au juge; le travailleur avait soulevé la question de l'exercice d'une activité juridique par quelqu'un qui n'avait pas de titre d'habilitation spécifique.

La Cour de Cassation (italienne) a précisé que «la prestation de travail intellectuel dans le domaine de l'assistance juridique était réservée aux adhérents des ordres du barreau uniquement dans les limites de la représentation, de l'assistance et de la défense des parties en justice et, de toute façon, de collaboration directe avec le juge dans le domaine du procès. En dehors de ces limites, l'activité d'assistance et de conseil juridique ne peut être considérée comme réservée aux adhérents des ordres professionnels et donne donc droit à un émolument en faveur de celui qui l'exerce»<sup>20</sup>.

Même les notaires pratiquent une activité-conseil qui n'est pas circonscrite aux fonctions publiques qu'ils exercent.

La réserve d'activité est en rapport avec l'inscription à un ordre et aux règles d'admission correspondante. Bien sûr le problème ne se pose pas lorsqu'il n'existe pas des règles et des limites, ou les conditions ne sont pas rigoureuses, ou que les règles ne sont pas respectées de manière ponctuelle. Presque tous les rapports indiquent des systèmes de limitation à l'accès et de réserve d'activité, plus stricts pour l'activité de notaire, plus articulés pour celle d'avocat.

Pour donner un exemple, la représentation, l'assistance et la défense des parties est obligatoire en Italie pour chaque degré de juridiction de droit commun; par contre elle n'est pas demandée pour les juges fiscaux devant les juges de paix. Pour les procès en Cassation, au Conseil d'État, à la Cour constitutionnelle il faut une procuration spéciale donnée à un avocat habilité à plaider devant les cours supérieures. Pour les juridictions de travail, les parties peuvent recourir aux conseillers de travail (qui sont toutefois inscrits à un Ordre spécifique). Plaider est une activité réservée aux avocats même au Québec.

---

<sup>20</sup> Cass. 30.5.2006, 12840.

En Belgique on peut se défendre tout seul, mais pour plaider devant la Cour de Cassation il faut être inscrit à un ordre spécifique; en France aussi on distingue les avocats habilités à plaider devant les Cours d'appel, la Cour de Cassation et le Conseil d'État. Même la défense devant les juges du travail et les Tribunaux de commerce est libre.

L'activité de réserve est plus claire et définie pour les notaires de modèle latin, car elle est liée aux transferts immobiliers et avec l'apposition du sceau même aux autres actes rédigés sous forme publique. La définition des limites de la réserve, la répartition des circonscriptions, le nombre de places pour le concours, la possibilité d'ouvrir des succursales dans d'autres lieux, sont toutes liées au système de formation et de publicité des actes, avec régime de la circulation juridique de certaines catégories de biens, avec les situations des sociétés ou en général des organismes privés.

Les rapports nationaux ne s'étendent pas beaucoup sur l'organisation des professionnels: ils se réfèrent à des Ordres, des Collèges, mais ils ne précisent pas si à leurs côtés il y a des associations et d'autres modalités de représentation des professionnels. Il s'agit pourtant d'une question particulièrement importante (selon certaines expériences, comme en France et en Italie) parce que la représentation institutionnelle est répartie entre organismes centraux et organismes périphériques, l'interlocution avec les Gouvernements et les Parlements – vu le rôle rempli par les professions juridiques dans chaque société – est dense et concrète.

Les conseils nationaux, les Ordres et les associations, déploient une activité intense d'information, de mise à jour et de débats (interne aux professions juridiques et externe, dans la confrontation avec les autres ensemble de professionnels). Le respect des règles déontologiques implique un contrôle du comportement des professionnels, et l'application de sanctions sur la base de procédures disciplinaires. Cet aspect aussi a été peu souligné dans les rapports nationaux, mais il s'agit d'un aspect important qui distingue les professions juridiques des activités d'entreprise, et insiste sur la qualification, la dignité, le décorum de ceux qui appartiennent à la catégorie.

## Le futur des professions juridiques

Y a-t-il un avenir pour les professions juridiques? La demande ne se pose pas bien sûr ni pour les juges ni pour les enseignants uni-

versitaires, mais la discussion s'est ouverte pour les notaires et, sous d'autres profils, pour les avocats. Pour les notaires le problème concerne surtout le modèle de Notariat latin, étroitement lié à la formation des actes publics, au système d'enregistrement des transferts immobiliers, au *numerus clausus* des cabinets.

La récente réforme des professions en France, habilite les avocats à former les actes d'avocat, moyennant lesquels on authentifie le contenu et la souscription de l'acte conclu par le client. En réaffirmant le rôle des notaires on a consenti aux avocats une ouverture dans le secteur réservé aux premiers. En Italie, une réforme d'il y a quelques années a consenti aux experts comptables d'accomplir des opérations de transfert de parts de sociétés à responsabilité limitée.

En Italie, un projet de loi approuvé par le Senat est actuellement en cours de discussion à la Chambre des Députés en ce qui concerne la réforme de la profession du barreau où sont introduites les sociétés professionnelles multidisciplinaires, en vue d'améliorer l'efficacité et la compétitivité dans l'offre de services professionnels. Le but de garantir la qualité de la prestation professionnelle est recherché à travers la codification normative de l'obligation de formation permanente, déjà introduite de manière autonome par la catégorie à travers le pouvoir déontologique. Compte tenu du caractère unitaire du profil professionnel, il sera possible de reconnaître (et utiliser sur le marché) les spécialisations obtenues. On introduit l'assurance obligatoire couvrant d'éventuels dommages causés par l'exercice de la profession. On rétablit les minimums tarifaires et l'on réintroduit l'interdiction de pacte de quote-part litige, de manière à reconstruire les rapports entre avocat et client en termes de plus grande correction. La réforme poursuit l'intention d'assurer une plus grande conscience dans le choix de la profession du barreau, à travers l'introduction du principe de l'exercice effectif et continu de la profession, et une plus grande responsabilisation du parcours d'accès, tant à travers le stage qu'à travers une grande fréquence de cours spécifiques. Le renforcement du parcours d'accès permet une rationalisation de l'examen d'habilitation, qui devient plus sobre, mais précédé par une présélection informatique. La réforme du procédé disciplinaire comporte la distinction entre fonction d'instruction et fonction de décision, avec la création d'organes disciplinaires différents, les deux constitués auprès de l'ordre du district: les composants de l'organe instructeur seront élus pro quota par chaque



conseil de l'ordre parmi les inscrits dans leur Ordre; l'organe de jugement sera présidé par le Président du conseil de l'ordre d'appartenance de l'accusé, et sera composé en majorité par des conseillers d'ordres différents. Il s'agit d'un compromis raisonnable entre le besoin de sauvegarder le principe d'autogouvernement disciplinaire de la catégorie et celui de garantir une plus grande distance entre justiciables et juges.

Les professions juridiques sont l'objet d'une orientation réformatrice dans presque tous les Pays, à partir du Pays qui nous accueille, mais aussi en Chine, en Argentine, en Espagne.

D'après les rapports nationaux, il existe quelques fois des tensions entre les professions, dans un marché qui exige de la certitude mais aussi de la rapidité en plus de la simplification des procédures.

Pour les avocats la question est plus complexe.

Certains avocats américains se sont interrogés à l'égard. Bien sûr, la chose est différente pour l'Europe continentale, étant donné les différences de formation, d'accès et aussi de rôles que les *lawyers* américains ont par rapport aux autres. Toutefois, vu la nécessité d'agir désormais dans un marché globalisé, les techniques de formation devraient tendre à s'uniformiser et les rôles devraient, eux aussi refléter les besoins du marché.

Il est néanmoins important de souligner que la technologie d'une part et la délocalisation de l'autre ont modifié ou même bouleversé les techniques et les modalités du travail auxquelles on s'était habitué. De ce point de vue un doute a été soulevé, – en vérité plus pour captiver le lecteur que pour décrire une situation vraisemblable – que la profession du barreau était destinée à disparaître.

Deux livres de l'Oxford University Press tracent la situation dans laquelle se trouve la catégorie du barreau au Royaume-Uni<sup>21</sup>. Les données qu'ils reflètent, les analyses qu'ils font et les perspectives qu'ils ouvrent ne sont pas cependant limitées à l'expérience anglaise, mais ils dépassent les frontières insulaires et aussi les océans. C'est à partir d'une citation du livre de Susskind que le nouveau président de l'American Bar Association Stephen Zack a eu l'idée d'ouvrir le congrès annuel des avocats américains qui s'est tenu à S. Francisco l'été dernier; Linda Lee, actuelle prési-

<sup>21</sup> R. SUSSKIND, *The End of Lawyers?*, Oxford, 2008; N. LEVIT-D.O. LINDER, *The Happy Lawyer. Making a Good Life in the Law*, Oxford, 2010.

dente de la Law Society elle aussi l'a souligné à l'ouverture de l'année judiciaire le 1<sup>er</sup> octobre dernier à Londres.

Les avocats sont inquiets non seulement de la tournure de la crise économique, mais aussi de leur futur qui s'annonce plein d'incertitudes. Avec la transformation du royaume des règles, le système de gouvernement des sociétés, les techniques de distribution de la propriété et du pouvoir, les techniques de communication, grâce à la révolution technologique, les besoins se sont transformés, et par conséquent les services. On pense que le profil d'avocat dédié à la «litigation», et par conséquent à la résolution des conflits en justice, doit d'abord être aidé puis remplacé par celui de l'avocat qui sert de médiateur, qui prévient les conflits et assiste les confrères dans leur vie quotidienne, dans les rapports économiques, dans les rapports familiaux et de quartier. C'est un profil inventé à la suite des nouvelles technologies qui permettent de distribuer le travail d'un cabinet professionnel dans des Pays où l'on peut faire des économies de frais de personnel et d'équipement, où les systèmes informatiques simplifient les opérations, où les alternatives aux machines lourdes et ingouvernables d'administration de la justice sont praticables par ODR et ADR.

Les "services juridiques" se substituent à l'activité de l'avocat traditionnel dans un marché compétitif qui – facilité par l'usage de l'anglais comme langue franche – permet d'étendre l'horizon de l'activité-conseil bien au-delà de la ville ou de la région, où l'on a l'habitude de pratiquer en contactant directement les clients.

En même temps la réforme de la profession du barreau en France a été préparée par le rapport Darrois, visant à "libéraliser la profession" en conservant intact le besoin de la défense de l'avocat dans tous les secteurs importants de l'économie et des rapports sociaux, compte tenu des trente-trois propositions du rapport Longuet qui suggère des mesures de réglementation pour insérer même des professions non traditionnelles dans le marché. En Angleterre et au Pays de Galles une réforme radicale a été introduite sur la base du Clement Report et du Woolf Report, par le Legal Services Act de 2007 où les intérêts des *consommateurs* sont considérés primordiaux: "putting consumers first" disait le titre du document d'introduction de la réforme.<sup>22</sup>

---

<sup>22</sup> J. FLOOD, *Future Directions in the UK Legal Profession: Life After the Legal Services Act 2007*, University of Georgetown, [www.georgetown.edu](http://www.georgetown.edu), 2008.

Le pluralisme des professions juridiques est donc assujéti à des tensions. À la concurrence entre les professions juridiques qui, dans un monde globalisé et unifiant comme celui qui s'est au fur et à mesure formé de nos temps, s'ajoute la concurrence d'experts qui agissent en dehors du domaine du droit, mais y font des incursions, ou le dépassent en raison des besoins du marché qui vise plus les aspects économiques que les aspects juridiques des choix. Les modèles traditionnels peuvent être en crise, mais les valeurs qu'ils représentent sont aussi une garantie pour les citoyens, les consommateurs, en somme les titulaires des droits fondamentaux. Dans cette perspective les raisons du marché doivent être supérieures à celles du droit. Comme le soulignait Piero Calamandrei, dans une conférence tenue à Florence en 1940, «pour défendre les faibles contre les forts, pour soutenir les raisons de l'innocence, pour déjouer les ingérences, pour dire la vérité même si elle est dure, pour claquer la porte aux séductions de la richesse, aux promesses d'honneurs, aux intimidations et aux flatteries uniquement dans le but de faire respecter la loi même si cela peut déplaire à quelqu'un – pour tout cela il faut une telle solidarité morale qui peut donner à l'exercice des professions juridiques la noblesse d'un apostolat»<sup>23</sup>.

Celles-ci peuvent sembler des affirmations rhétoriques, pourtant elles saisissent le sens de la signification essentielle des professions juridiques.

---

<sup>23</sup> P. CALAMANDREI, *Fede nel diritto (1940)*, Roma-Bari, 2008.